

ARREST
DV CONSEIL
D'ESTAT

POVR LE REGLEMENT
DES MONOYES.

Du 15. iour de Mars 1656.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Im-
primeur ordinaire du Roy & de la
Reyne, & de la Cour des
Monoyes.

M. DC. LVI.

Avec Priuilege de sa Maiefté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.

LE Roy ayant esté informé que notwithstanding les soins que sa Maieité & ses predecesseurs ont pris pour conseruer, & retenir dans le Royaume, & entre les mains de ses Suiets, l'or que le commerce y appor-

te, ayant fait pour ce
fin diuers Edits & Regle-
mens, qui en defendent
le transport sous des pe-
nestres-rigoureuses; l'au-
dité du gain a esté si gran-
de en ceux qui ont fait vn
mestier & trafic illicite,
de la vente des Espees
d'or aux Estrangers; que
non seulement ils ont
troué des moyens de les
faire enleuer hors du Roy-
aume, mais encore par des
artifices qui meritent pu-
nition, ils ont tasché d'e-
luder les precautions, &

preuenir les remedes que
l'on apportoit à ce mal,
répandant parmy le Peu-
ple de fausses opinions, &
se preualant de la difficul-
té qui se trouue en la con-
noissance de la valeur in-
terieure des monoyes,
pour donner de mauuai-
ses impressions contre la
nouuelle fabrication des
Lis d'or; bien que pour
empescher les effets de la
malice des Billonneurs,
on leur eust laissé vne par-
tie du gain qu'ils ont ac-
côûtumé de faire sur les

⁶
Espèces qu'ils entendent
pour les Estrangers, en
ordonnant que les Louis
d'or qu'ils porteroient aux
Monnoyes, y seroient pris
pour dix sols de plus qu'ils
ne doiuent passer dans le
commerce ordinaire. En
forte que pendant que ce
remede n'agit pas pleine-
ment, l'or & la richesse
du Royaume continuent
à s'écouler dans les Estats
voisins; estant notoire à
tout le monde, que dans
les payemens qui se font
maintenant en France, il

⁷
ne se voit que fort peu
d'Espèces d'or, & que
celles qui sont marquées
aux armes de sa Ma-
esté; se trouuent abondam-
ment dans toutes les pla-
ces, & les banques des
Pays estrangers; ce qui est
vn desordre de la dernie-
re consequence, auquel il
est impossible de pour-
voir, si l'on n'ajoute à la fe-
uerité des Loix contre le
transport desdites Espe-
ces, vn reglement qui re-
tranche la plus grande par-
tie du gain que font les

8
Estrangers, & les man
Suiets sur le trafic des mo
noyes. Lequel profit ve
nant manifestement de ce
que la proportion de l'or
& de l'argent est autre en
France que dans les Estats
voisins, qui tiennent l'or
à plus haut prix que celuy
auquel il a cours en ce
Royaume, eu égard à l'ar
gent, il ne reste pour leur
oster le desir d'acheter l'or
de France, que cette uni
que voye, de suiure l'esti
mation commune des au
tres Estats en la propor

tion

9
tion de l'or & de l'argent;
laquelle bien examinée,
sur les diuerses monoyes
des Pays voisins se trouue
telle, que pour éleuer la
valeur de l'or à propor
tion de celle de l'argent,
receüe en la pluspart des
Estats de l'Europe, il en
faut augmenter le prix en
viron vn dixième. Après
auoir meurement confi
deré l'importāce du trans
port des monoyes d'or
hors le Royaume, qui n'a
pû iusques à present estre
totalement empesché par

B

les Edits, Arrests, & Re-
glemens, ny par la dili-
gence des Officiers des
Monoyes, & qu'il est ab-
solument necessaire d'y
pourvoir : L E R O Y
ESTANT EN SON CONSEIL
a ordonné & ordonne
qu'il sera incessamment
informé tant par les Offi-
ciers de la Cour des Mo-
noyes, que tous autres Ju-
ges, chacun en leur res-
fort, contre ceux qui ont
transporté les monoyes
d'or & d'argent hors le
Royaume, ou qui les transf-

porteront cy - après en
quelque maniere que ce
soit, pour leur estre le
procés fait & parfait sui-
uant la rigueur des Ordon-
nances : Et cependant,
pour euiter les desordres,
causez par la dispropor-
tion des monoyes d'or a-
uec celles d'argent ; S A
MAIESTE' veut & entend,
que dorefnauant, à com-
mencer du iour de la pu-
blication du present Ar-
rest, les monoyes d'or &
d'argent soient exposées
& receuës par toute l'é-

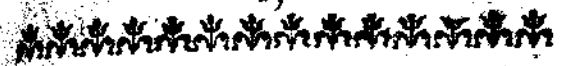
12

tenduë de son Royaume
en toutes sortes de paye-
mens; sçauoir le Louis d'or
du poids & titre porté par
son Edit du mois de Mars
1640. enregistré en la
Cour des Monoyes, pour
onze liures; le demy, & le
double à proportion: le
Lis d'or du poids & titre
porté par l'Edit du mois
de Decembre dernier, en-
registré pareillement en la
Cour des Monoyes, pour
sept liures: l'Escu d'or du
poids de deux deniers,
quinze grains, trebuchant,

13

pour cent quatorze sols: le
Louis d'argent du poids
& titre porté par l'Edit
du mois de Septembre mil
six cens quarante - vn,
pour soixante sols; & les
diminutions à propor-
tion. Avec defenses à tou-
tes personnes de quelque
qualité & condition qu'el-
les soient, d'exposer au-
cunes autres Especies d'or
& d'argent, que celles cy-
dessus, ny les mettre &
receuoir à plus haut prix,
que celuy porté par le pre-
sent Arrest, à peine de pu-

nition exemplaire. Et se
 ra le present Arrest leu,
 publié & affiché par tout
 où besoin sera, à ce qu'au-
 cun n'en pretende cause
 d'ignorance. FAIT au
 Conseil d'Etat du Roy,
 sa Maiesté y estant, tenu
 à Paris le quinzième iour
 de Mars mil six cens cin-
 quante-six. Signé, L. B.
 TELLIER.



ENSUIVANT

LES PORTRAITS, POIDS
 & prix des Especes d'or & d'argent,
 auxquelles le Roy a donné cours par
 le present Arrest.

ESPECES D'OR.

LOVIS du poids de deux deniers
 quinze grains trebuchant, pour
 cent dix sols.

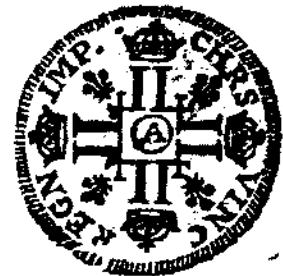


Double LOVIS du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour onze liures.



Qua.

Quadruple LOVIS du poids de dix deniers douze grains trebuchant, pour vingt-deux liures.



C

Lrs d'or du poids de trois deniers trois grains & demy trebuchant, pour sept liures,



Escv Sol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cinq liures quatorze sols. Le demy à proportion.



ESPECES D'ARGENT

Pieces de soixante sols du poids de vingt & vn denier huit grains, trebuchant.



Piece de trente sols, du poids de dix deniers seize grains trebuchant.



Piece de quinze sols, du poids de cinq deniers huit grains trebuchant.



Piece de cinq sols, du poids d'un
denier dix-huit grains & demy
trebuchant.



Le Samedi dix-huitième iour de
Mars 1656. l'Arrest cy-dessus a esté
leu, & publié à son de trompe & cry
public en tous les Carrefours ordinaires
& extraordinaires de cette ville &
fauxbourgs de Paris, par moy Char-
les Canto Juré Crieur de la Preuosté
& Vicomté de Paris, accompagné de
Iean du Bos, Iacques le Frain Iurez
Trompettes, & d'un autre Trompette.
Signé, CANTO.